

# STATUTS DU CANADA

PASSÉS DANS LA SESSION TENUE DANS LES

TRENTE-DEUXIÈME ET TRENTE-TROISIÈME ANNÉES DU  
RÈGNE DE SA MAJESTÉ

**LA REINE VICTORIA,**

ETANT LA SECONDE SESSION DU PREMIER PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Ottawa le Quinzième jour d'Avril 1869, et ajournée par  
prorogation le Vingt-deuxième jour de Juin, dans la même année.



32-33

Vict.

1869

SON EXCELLENCE

**LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN YOUNG,**

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

**OTTAWA :**

IMPRIMÉS PAR MALCOLM CAMERON,

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1869.

et rendre témoignage à ce sujet (*selon le cas*), mais qu'il a en cela fait défaut, et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de tel défaut, je condamne le dit E. F., pour sa dite offense, à être incarcéré dans la prison commune du (comté ou district) de à pour le terme de pour y être tenu aux travaux forcés (*et dans le cas où une amende doit également être imposée, ajoutez*) et je condamne aussi le dit E. F. à payer incontinent à Sa Majesté, et pour son usage, une amende de

piastres, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée avec les frais de perception par la saisie et vente des biens et effets du dit E. F. (*ou dans le cas où une amende seulement serait imposée, alors il faudra omettre la partie relative à l'incarcération*).

Donné sous mon seing, à dans le dit (comté ou district) de los jour et an en premier lieu mentionnés.

J. S.

Juge.

## CAP. XXXVI.

Acte concernant la Loi Criminelle, et pour abroger certaines dispositions y mentionnées.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'en vertu des différents actes du parlement du Canada, passés dans le cours de la présente et de la dernière sessions respectivement, et énumérés dans la cédule A, au présent annexée, divers actes et parties d'actes et dispositions légales antérieurement en force dans la ci-devant province du Canada, et dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ont été assimilées, amendées et refondues, et qu'il importe de pourvoir à leur abrogation et à l'abrogation de toute partie de tous autres actes ou dispositions légales incompatible avec les actes énumérés dans la cédule A ou remplacés par ces derniers : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Actes et parties d'actes énumérés dans la cédule B, abrogés.

**I.** Les actes et parties d'actes énumérés dans la cédule B au présent annexée, sont par le présent abrogés, ainsi que tous autres actes et parties d'actes et dispositions légales incompatibles avec les actes énumérés dans la cédule A, ou aucun de ces actes, sujets aux dispositions suivantes :

Exception quant aux législatures provinciales.

Telle abrogation ne s'appliquera pas aux matières n'ayant trait uniquement qu'aux sujets qui, aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, retombent exclusivement sous le contrôle législatif des législatures provinciales, ni à aucun dispositif établi par ces législatures pour rendre exécutoire, par amende, pénalité ou emprisonnement, toute loi relative à quelqu'un des sujets en dernier lieu mentionnés, ni à aucun règlement municipal relatif aux offenses du ressort de la municipalité ;

Telle

Telle abrogation ne s'appliquera pas aux dispositions des actes du parlement du Canada pourvoyant à la punition des contraventions à ces actes, ou aux procédures à adopter pour donner suite à ces dispositions ; ni à aucun autre acte ou dispositif n'étant pas mentionné comme abrogé dans la cédule B, et non incompatible avec les actes énumérés dans la cédule A, ou aucun d'eux, mais établissant des dispositions spéciales pour la punition de quelque offense, ou relativement aux procédures à adopter pour la poursuite et la conviction du délinquant, autres que celles prescrites pour le même objet dans les actes énumérés dans la cédule A, ou aucun de ces actes ; mais en chaque semblable cas le délinquant pourra être mis en accusation (*indicted*) ou poursuivi de toute autre manière, et convaincu (sommairement ou autrement, selon le cas) et puni, soit en vertu d'aucun des actes énumérés dans la cédule A, ou de tout autre acte du parlement du Canada, ou en vertu des actes ou dispositifs comme il est dit ci-haut non mentionnés comme abrogés dans la cédule B :—

No s'appliquera pas aux dispositions des actes du Parlement du Canada.

Chaque offense commise en tout ou en partie, avant telle abrogation, contrairement aux actes ou dispositifs par le présent abrogés, sera recherchée, instruite, jugée, déterminée et punie, et chaque amende imposée à l'égard de telle offense sera recouvrée de la même manière que si ces actes et dispositifs n'avaient pas été abrogés ; et toute chose régulièrement accomplie, et tout mandat ou autre instrument régulièrement décerné ou émis, avant telle abrogation, continuera d'avoir et aura la même force et le même effet que si ces actes et dispositifs n'avaient pas été révoqués ; et tout droit, toute responsabilité, tout privilège et toute protection conféré au sujet de toute matière ou chose faite ou accomplie avant telle abrogation, continuera d'avoir et aura la même force et le même effet que si ces actes et dispositifs n'avaient pas été abrogés ; et chaque action, poursuite ou autre procédure intentée avant telle abrogation, ou subséquemment, au sujet de toute semblable matière ou chose, pourra être menée à terme, continuée et contestée de la même manière que si ces actes et dispositifs n'avaient pas été abrogés.

Quant aux offenses commises avant telle abrogation.

2. Rien de contenu dans les actes énumérés dans la cédule A, ne s'appliquera au crime de haute-trahison, sauf seulement en ce qui concerne les offenses punissables sous l'autorité de l'Acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement, mentionné dans la même cédule.

Crime de haute trahison.

3. Les dispositions énoncées dans l'acte concernant la procédure dans les causes criminelles ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle, quant au nombre de récusations péremptoires pouvant être exercé par les prisonniers dans les causes criminelles, ne s'appliqueront pas aux procès qui seront instruits dans la province du Nouveau-Brunswick, avant le premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-onze ; et jusqu'après le jour ainsi fixé, tout mandat émis par un

Récusations péremptoires etc. dans le Nouveau-Brunswick.

juge de paix dans la dite province, pourra comme ci-devant être mis à exécution dans toute partie de cette province, sans l'obligation de le faire viser.

Quant au mandat revêtu d'un sceau.

4. Nulle disposition énoncée dans aucun des actes énumérés dans la cédule A, prescrivant que tout mandat ou document émis par un juge de paix devra être revêtu d'un sceau, ne s'appliquera à aucun de ces instruments ou documents émis dans la province du Nouveau-Brunswick avant le jour ci-haut en dernier lieu mentionné; et si dans un de ces instruments ou documents émis en aucun temps dans une des provinces du Canada, il est énoncé qu'il est émis sous le seing et le sceau d'un juge de paix qui le signe, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence de ce sceau n'invalidera pas l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eut été apposé au moment même où l'instrument a été signé.

Disposition spéciale quant à l'emprisonnement dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse.

5. Nonobstant toute disposition énoncée dans aucun des actes énumérés dans la cédule A, prescrivant que tout terme d'emprisonnement d'une durée moindre que deux ans sera subi dans quelque prison ou lieu de détention autre que le pénitencier, tout délinquant condamné en vertu de quelque un de ces actes avant le jour ci-haut en dernier lieu mentionné, au Nouveau-Brunswick ou à la Nouvelle-Ecosse, à subir l'emprisonnement pour un terme d'une durée moindre que deux ans, pourra, à la discrétion de la cour prononçant la sentence, être condamné à subir cet emprisonnement dans le pénitencier de la province où la sentence est prononcée, au lieu d'être condamné à le subir dans toute autre prison ou lieu de détention, et toute disposition à l'effet ci-haut mentionné, sera subordonné à la présente section.

Dans les cas où un individu aura fourni caution, etc.

6. Dans tous les cas où un individu ayant fourni caution aux termes de l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, manquera de comparaître, conformément à la condition stipulée au cautionnement, et que son défaut sera certifié par le juge ou les juges de paix tel que voulu par l'acte en question, l'officier qu'il appartient auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge ou ces juges de paix sont nommés ou agissent, et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa prochaine session, prononcer la déchéance et confiscation de tel cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que les amendes, confiscations ou déchéances imposées ou prononcées par telle cour; et dans les autres provinces du Canada, "l'officier qu'il appartient" auquel devront être transmis le cautionnement et le certificat, sera l'officier auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis en vertu de la loi en force avant la mise en vigueur du dit acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature. 7.

7. Nul rapport apparemment (*purporting to be*) fait par un juge de paix en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, ne sera nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des convictions prononcées ou des ordres rendus par devant lui relativement à des matières tombant sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il aura agi sous l'autorité de quelque loi provinciale.

Rapport des  
juges de paix.

8. Tout juge des sessions de la paix, ou tout magistrat de district, dans la province de Québec, exercera, dans tous les cas, tous les pouvoirs conférés à deux juges de paix aux termes de tout acte mentionné dans la cédule A, ou de tout autre acte relatif à la loi criminelle, en force dans cette province.

Certains ma-  
gistrats auront  
le pouvoir de  
deux juges.

9. Les dispositions précédentes du présent acte, et l'abrogation des actes et dispositifs y mentionnés, entreront en vigueur le et après le premier jour de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et non avant, sauf quant à ceux de ces actes et dispositifs qui sont incompatibles avec les actes énumérés dans la cédule A comme passés dans le cours de la dernière session du parlement du Canada, lesquels seront réputés avoir été abrogés à compter de l'époque à laquelle l'acte ou les actes avec lesquels ils sont incompatibles, sont entrés en vigueur.

Quant l'abro-  
gation entrera  
en vigueur.

10. Le présent acte sera interprété comme ayant été passé après les actes de la présente session énumérés dans la cédule A, et comme les amendant et expliquant.

Comment le  
présent acte  
sera inter-  
prété.

## CÉDULE A.

### ACTES DU PARLEMENT DU CANADA.

*Actes passés pendant la Session de 1867-8, 31 Victoria.*

CHAPITRE.	TITRE.
14	Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.
15	Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions militaires ; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.
47	Acte concernant la fabrication et l'importation des monnaies de cuivre.
62	Acte concernant la police des havres.

CÉDULE A.—*Suite.*

## ACTES DU PARLEMENT DU CANADA.

*Actes passés pendant la Session de 1867-8, 31 Victoria.*

CHAPITRE.	TITRE.
69	Acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement.
70	Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux.
71	Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes.
72	Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.
73	Acte concernant la police du Canada.
74	Acte concernant les personnes en état d'arrestation, accusées de haute-trahison ou de félonie.
75	Acte concernant les pénitenciers et les directeurs proposés à leur administration, et pour d'autres fins.

*Actes passés pendant la présente session du Parlement du Canada.*

Acte pour faire disparaître les doutes auxquels donnent lieu certaines lois du Canada, en ce qui concerne les offenses qui ne sont pas entièrement commises sur son territoire.

Acte concernant les offenses relatives aux monnaies.

Acte concernant le faux.

Acte concernant les offenses contre la personne.

Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.

Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.

Acte concernant le parjure.

Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics.

Acte pour la punition de certaines offenses relatives à l'armée et à la marine de Sa Majesté.

Acte à l'effet de mieux protéger les munitions de l'armée et de la marine de Sa Majesté.

Acte concernant la cruauté envers les animaux.

Acte relatif aux vagabonds.

Acte concernant la procédure dans les causes criminelles ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.

Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'acte d'accusation.

Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.

Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.

*Acte*

*Actes passés pendant la présente session du Parlement du Canada.—Suite.*

Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.  
Acte concernant les jeunes délinquants dans la province de Québec.  
Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de  
félonies et délits dans les provinces de Québec et Ontario.

### CÉDULE B.

ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA.

*Statuts Refondus du Canada.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
Chapitre 30	Acte concernant la vente de boissons enivrantes près des travaux publics.	En entier.
Chapitre 90	Acte concernant les délits contre l'Etat.	En entier.
Chapitre 91	Acte concernant les délits contre la personne.	En entier.
Chapitre 92	Acte concernant les délits contre la personne et la propriété.	En entier.
Chapitre 93	Acte concernant les incendiaires et les torts malicieux causés à la propriété.	En entier.
Chapitre 94	Acte concernant le crime de faux.	En entier.
Chapitre 95	Acte concernant la cruauté envers les animaux.	En entier.
Chapitre 99	Acte concernant la procédure en matière criminelle.	En entier, sauf les sections quatre-vingt-sept, quatre-vingt-dix-sept, cent vingt et cent vingt-et-un.
Chapitre 102	Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuite par voie d'indictement.	En entier, sauf la section cinquante-neuf.

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Étendue de l'abrogation.
Chapitre 103	Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.	En entier, sauf les sections soixante-et-quatorze, soixante-et-quinze, soixante-et-seize, soixante-et-dix-sept, soixante-et-dix-huit, soixante-et-dix-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-un et quatre-vingt-cinq.
Chapitre 105	Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.	En entier, sauf les sections trente, trente-et-un, trente-deux et trente-trois.
Chapitre 106	Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.	En entier, sauf les sections six, sept et huit.

*Actes passés depuis la refonte des Statuts.*

23 V., c. 37.	Acte pour mieux protéger le bois debout.	En entier.
24 V., c. 7.	Acte pour amender la loi relative à l'administration illégale du poison.	En entier.
24 V., c. 10.	Acte pour empêcher à l'avenir que des indictements vexatoires ne soient formulés dans certains cas de délits.	En entier.
24 V., c. 11.	Acte pour amender l'acte d'inspection des asiles et prisons.	En entier.
24 V., c. 12.	Acte pour amender le chapitre cent-onze des Statuts Refondus du Canada, intitulé : <i>Acte concernant le pénitencier provincial.</i>	En entier.
24 V., c. 14.	Acte pour abolir le droit qu'ont les cours des sessions de quartier et les cours de recorder de juger les cas de trahison et félonies capitales.	En entier.

CÉDULE



CÉDULE B.—*Suite.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
24 V. c. 15.	Acte pour amender le chapitre cent-deux des Statuts Refondus du Canada, intitulé : <i>Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuite par voie d'indictement.</i>	En entier.
24 V., c. 20.	Acte pour amender et refondre les lois relatives à la cour de recorder de la cité de Québec.	Section trente-six.
27, 28 V., c. 19.	Acte pour amender et refondre la loi concernant les complices et auteurs d'offenses poursuivables par indictements, et pour d'autres fins relatives à la loi criminelle.	En entier.
20 V., c. 13.	Acte pour abolir la peine de mort en certains cas.	En entier.
29 V., c. 14.	Acte pour pourvoir plus amplement à la punition des offenses contre la personne, relativement au crime d'enlèvement ( <i>Kidnapping</i> ).	En entier.
29, 30, c. 5.	Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions ou exercices militaires; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.	En entier.
29, 30 V. c. 121.	Acte pour incorporer "La Société Canadienne des Cultivateurs de la Vigne."	Section seize.

*Statuts Refondus pour le Haut-Canada.*

Chapitre 13	Acte concernant la cour de pourvoi pour erreur et d'appel.	La partie abrogée par l'acte de la présente session concernant la procédure en matières criminelles et autres relatives à la loi criminelle, ou incompatible avec cet acte.
-------------	--	---

CÉDULE

## CÉDULE B.—Suite.

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
Chapitre 31	Acte concernant les jurys et les jurés.	Les sections quatre-vingt-dix-neuf et cent.
Chapitre 32	Acte concernant les témoins et les témoignages.	Les sections trois et quatre, quant aux causes criminelles seulement.
Chapitre 97	Acte concernant la haute-trahison, les tumultes et les assemblées tumultueuses, ainsi que d'autres offenses.	En entier.
Chapitre 99	Acte pour défendre l'enseignement illicite des évolutions militaires et l'usage des armes à feu; et pour autoriser la saisie des armes à feu amassées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.	En entier, sauf la section trois.
Chapitre 100	Acte pour la punition des personnes qui engagent des soldats ou matelots à désertir le service de Sa Majesté.	En entier.
Chapitre 101	Acte concernant le faux et le parjure en certains cas.	En entier, excepté section deux.
Chapitre 108	Acte concernant les poursuites dans les cas de délit.	Section trois.
Chapitre 110	Acte pour accorder à toute personne mise en accusation la faculté de se procurer une copie de l'acte d'accusation.	En entier.
Chapitre 111	Acte concernant les amendements lors du procès.	En entier.
Chapitre 113	Acte concernant les nouveaux procès et appels, et les brefs de pourvoi pour erreur dans les causes criminelles dans le Haut-Canada.	En entier, sauf les sections cinq, seize et dix-sept.
Chapitre 115	Acte concernant la punition de certaines offenses, et la commutation de la peine de mort en certains cas.	En entier.
Chapitre 116	Acte concernant la corruption du sang.	En entier.
Chapitre 124	Acte concernant le rapport des convictions et amendes imposées par les juges de paix et des amendes prélevées par le shérif.	En entier, sauf la section sept.

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.**Actes passés depuis la refonte de ces Statuts.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
29, 30 V., c. 41.	Acte pour amender la loi de la procédure dans les poursuites intentées par la couronne et les poursuites criminelles, et la loi de la preuve lors de l'instruction du procès dans le Haut-Canada.	En entier, en ce qui concerne la procédure criminelle uniquement.
29, 30 V., c. 44.	Acte concernant les personnes en état d'arrestation, accusées de haute trahison ou de félonie.	En entier.
29, 30 V., c. 50.	Acte pour amender la loi concernant les appels dans les cas de conviction sommaire et les rapports y relatifs par les juges de paix dans le Haut-Canada.	En entier.

*Statuts Refondus pour le Bas-Canada.*

Chapitre 12	Acte concernant la désertion des soldats.	En entier.
Chapitre 13	Acte concernant les armes et munitions de guerre.	En entier.
Chapitre 77	Acte concernant la cour du banc de la Reine.	Section soixante-et-trois.
Chapitre 84	Acte concernant le choix et l'assignation des jurés.	Section trente-trois.
Chapitre 98	Acte concernant les appels des décisions des juges de paix dans les convictions sommaires.	Sections une et deux.
Chapitre 105	Acte concernant certains sujets du ressort de l'administration de la justice en matières criminelles.	Sections une, trois, quatre et cinq.

## ACTE DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

*Statuts Révisés.—Partie IV.*

Chapitre 138	Des convictions sommaires par devant les juges de paix.	En entier, sauf la section vingt-deux, qui s'appliquera au nouvel acte des convictions sommaires.
--------------	---	---

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
Chapitre 147	Des offenses contre la paix publique.	Sections une, deux, trois, quatre et cinq.
Chapitre 148	Des offenses contre l'administration de la justice.	En entier.
Chapitre 149	De l'homicide et des autres offenses contre la personne.	En entier.
Chapitre 150	Des offenses contre l'habitation.	En entier.
Chapitre 151	Des appropriations frauduleuses.	En entier.
Chapitre 152	Du faux et des offenses relatives aux monnaies.	En entier.
Chapitre 153	Des dommages malicieux à la propriété.	En entier, sauf la section seize.
Chapitre 154	Des autres félonies.	En entier.
Chapitre 155	De la définition des termes et des explications.	En entier.
Chapitre 156	Des procédures avant la mise en accusation.	En entier, sauf les sections dix-sept, dix-huit, vingt et vingt-deux.
Chapitre 158	Des procédures lors de la mise en accusation.	En entier, sauf les sections trois et vingt-trois.
Chapitre 159	De l'instruction.	En entier, sauf les sections dix, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, et la partie de la section vingt-sept relative à l'emploi de l'amende dans les cas de simple assault.
Chapitre 160	De l'erreur, de la punition et des frais.	Sections deux, trois, quatre, cinq, six, sept et treize.
Les cédules annexées à la partie IV.	.....	En entier, sauf cédule U.

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.**Actes passés depuis la révision des Statuts.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Étendue de l'abrogation.
21 V., (1858) c. 22.	Acte amendant la loi criminelle.	En entier, sauf sections trois et cinq.
23 V., (1860) c. 32.	Acte relatif à la procédure dans les causes criminelles.	Sections trois et cinq.
23 V., (1860) c. 33.	Acte amendant la loi relative aux convictions sommaires.	En entier.
23 V., (1860) c. 34.	Acte pour amender la loi relative aux faux prétextes.	En entier.
24 V., (1851) c. 10.	Acte pour défendre le port d'armes meurtrières.	En entier.
25 V., (1852) c. 10.	Acte pour amender la loi relative aux offenses contre la personne.	En entier.
25 V., (1862) c. 21.	Acte pour abolir la peine de mort en certains cas, et pour y substituer d'autres punitions.	En entier.
27 V., (1864) c. 4.	Acte pour amender de nouveau la loi relative aux offenses contre la personne.	En entier.
27 V., (1864) c. 6.	Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.	En entier.
27 V., (1864) c. 8.	Acte relatif à l'émission des mandats par des juges de paix, et pour prêter main forte aux officiers de police et constables dans l'accomplissement de leurs devoirs.	Section une.
30 V., (1866) c. 9.	Acte concernant les offenses relatives à l'armée et à la marine.	En entier.

## ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

*Statuts Révisés.—Troisième Série.—Parties III et IV.*

Chapitre 136	Des jurés.	Section cinquante-et-un et section cinquante-sept, en ce qui concerne les causes criminelles.
--------------	------------	---

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
Chapitre 156	De la trahison.	En entier.
Chapitre 157	Des offenses relatives à l'armée et à la marine.	En entier.
Chapitre 159	Des offenses contre la religion.	Sections une et trois.
Chapitre 161	Des offenses contre la loi du mariage.	Sections une et deux.
Chapitre 162	Des offenses contre la paix publique.	Sections une, deux, trois et quatre.
Chapitre 163	Des offenses contre l'administration de la justice.	En entier.
Chapitre 164	Des offenses contre la personne.	En entier.
Chapitre 166	Des offenses contre l'habitation.	En entier.
Chapitre 167	Des appropriations frauduleuses.	En entier.
Chapitre 168	Du faux et des offenses relatives aux monnaies.	En entier.
Chapitre 169	Des dommages malicieux à la propriété.	En entier.
Chapitre 170	De la définition des termes employés dans ce titre.	En entier.
Chapitre 171	De l'administration de la justice criminelle dans la cour supérieure.	En entier, sauf sections cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-et-deux, soixante-et-trois, soixante-et-quatre, soixante-et-cinq, soixante-et-six, soixante-et-sept, soixante-et-quinze, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-dix, quatre-vingt-onze, quatre-vingt-quatorze, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, qua-

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.*

Renvoi à l'acte.	TITRE DE L'ACTE.	Etendue de l'abrogation.
Chapitre 172	Des devoirs des juges de paix en matières criminelles.	tre-vingt-dix-sept, quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-dix-neuf, cent, cent-un, cent-deux, cent-trois, et la cédule annexée à ce chapitre. En entier.

*Actes passés depuis la révision des Statuts.*

27 V., (1864) c. 9.	Acte additionnel au chapitre cent-soixante-et-sept pour reviser et refondre les Statuts Généraux de la Nouvelle-Ecosse, "Des offenses contre la personne."	En entier.
29 V., (1866) c. 19.	Acte additionnel à l'effet d'amender le chapitre cent soixante-et-neuf des Statuts Revisés, "Des dommages malicieux à la propriété."	En entier.
29 V., (1866) c. 37.	Acte à l'effet de pourvoir à la saisie des armes et munitions de guerre.	En entier.
29 V., (1866) c. 38.	Acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse contre les menées et tentatives traîtresses et séditions.	En entier.
30 V., (1867) c. 13.	Acte pour amender le chapitre cent-cinquante-sept des Statuts Revisés de la Nouvelle-Ecosse (troisième série) "Des offenses relatives à l'armée et à la marine."	En entier.